

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE du 26 octobre 2022****Nombre de Conseillers  
en exercice : 11****Présents : 9****Votants : 9**

Le 26 octobre 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de **PARBAYSE**, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sur la convocation de M. Nicolas LAPUYADE, Maire, affichée le 20 octobre 2022 et transmise par voie électronique le même jour, et sous la présidence de ce dernier.

**PRESENTS** : M. LAPUYADE Nicolas, Maire, M. BESINAU Mathieu, M. PINCK Mickaël, M. LIBSIG Olivier, Adjoint, M. PRUDENCE Nicolas, Mme LACASSAGNE Laurie, M. LOPEZ Jean-Marc, Mme ROCK Clémentine, Mme PAPA Muriel.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme OUKABLI Hayate, M. BULHOES Kévin.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. PINCK Mickaël.

**N° DL261022-04 : MODALITES DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 22 novembre 2013, le Conseil Municipal a instauré la taxe d'aménagement au taux de 1 % sur l'ensemble du territoire communal ainsi que les exonérations suivantes :

- sur les surfaces de stationnement conformément au 6° et 7° de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme.
- Les prêts à taux zéro conformément au 2° de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme.

Il informe que la délibération prise le 6 octobre 2021 qui prévoyait le reversement de la taxe d'aménagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 correspond aux mêmes conditions que celles détaillées ci-après.

Pour rappel par délibération en date du 6 septembre 2021, le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez a voté l'instauration de taux différenciés par secteur de taxe d'aménagement et les modalités de reversement du produit de la Taxe d'Aménagement à la communauté de communes.

Par délibération n°117/2022 en date du 2 mai 2022, la communauté de communes de Lacq-Orthez a pris la compétence planification urbaine.

La loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 fixe les modalités de mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En effet, le code de l'urbanisme prévoyait la possibilité dans son l'article L331-2 que tout ou partie de la taxe perçue par une ou plusieurs communes peut être reversée à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette ou ces communes, des compétences de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil de communauté.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article 109 de la Loi n°2021-1900 de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI ou groupement dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil municipal et de l'organise délibérant de l'EPCI ou du groupement.

Les communes membres ayant instaurée la taxe d'aménagement sur leur territoire sont donc invitées avant le 31 décembre 2022 à délibérer pour reverser à la CCLO une partie de la Taxe d'Aménagement comme suit :

- Les zones d'activités économiques (UY) :
  - ✓ 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Les lotissements :
  - ✓ 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Le diffus :
  - ✓ 40 % pour la CCLO – 60 % pour les communes.

Ce prélèvement fiscal a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide, à l'unanimité,

**DE REVERSER** le produit de la taxe d'aménagement suivant les modalités de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et d'appliquer les taux différenciés par secteur de taxe d'aménagement comme suit :

- Les zones d'activités économiques (UY) :
  - 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Les lotissements :
  - 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Le diffus :
  - 40 % pour la CCLO – 60 % pour les communes.

---

Fait à PARBAYSE, le 26/10/2022

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,  
Nicolas LAPUYADE

